

LE VÉRIDIQUE OU COURRIER UNIVERSEL.

Du 27 FRIMAIRE, au 5^e. de la République française.
(Samedi 17 DÉCEMBRE 1796, vieux style.)

(DICERE VERUM QUIA VETAT ?)

A V I S.

Le propriétaire de ce journal ayant à regretter la mort du citoyen Leroux, chargé de sa correspondance, prie les abonnés d'adresser désormais leurs lettres au directeur du *Vérifique*, rue des Prêtres Saint-Germain, n^o. 42.

Toutes lettres non affranchies ne seront point reçues.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

Vienne, 25 novembre.

On nous écrit de Presbourg, que dans la séance de la diète du 22, il a été arrêté de fournir préalablement 50 mille recrues, 10 mille chevaux, 2,400,000 mesures de grains qui peuvent suffire à la nourriture de 340 mille hommes pour une année; 3,760,000 mesures de foin, suffisantes pour 72 mille chevaux pendant un an. Si sa majesté le juge nécessaire, il sera fait aussi-tôt des dispositions pour une levée de la nation en masse.

Propositions faites par S. M. le roi de Hongrie aux états de ce royaume, le 12 novembre.

Sa majesté ne doute nullement que messieurs les états du royaume n'aient été suffisamment convaincus par le contenu des lettres royales qu'elle leur a adressées, de sa vive sollicitude et des efforts constans que sa tendresse paternelle l'a porté à faire pour assurer contre toute hostilité et invasion les peuples de ses pays héréditaires, et conséquemment le royaume de Hongrie si affectionné par elle. Si jamais ce royaume a été exposé à un danger imminent, c'est sans doute à cette époque, où la nation française, repoussée hors de son propre territoire par une guerre opiniâtre, qui dure déjà depuis quatre ans, et qui a été déclarée sans aucune cause valide, menace de leur ruine tous les gouvernemens légitimes, la religion et la noblesse, afin de pouvoir, après leur destruction, faire courber plus aisément et plus sûrement, sous le joug de leur tyrannie, les autres classes d'hommes. Cette nation autrefois célèbre par sa civilisation, surpasse maintenant en cruauté, en ferocité et en impiété les nations les plus barbares. Le peuple français lui-même, qui gémit sous le fardeau de la misère qu'il s'est préparée, et d'un autre côté, les villes et bourgs de l'empire d'Allemagne pillés et dévastés, les villages saccagés et incendiés, et enfin le triste et déplorable état de l'Italie envahi, offrent les preuves les plus convaincantes de cette inhumanité.

Sa majesté, à la vérité, n'a rien omis jusqu'à présent pour mettre des bornes à l'audace d'un ennemi sans frein, et pour délivrer ses fideles sujets du fardeau sensible de cette guerre désastreuse. Elle s'étoit en conséquence contentée des contributions volontaires qu'un grand nombre de ses fideles sujets, encouragés sur-tout par le louable exemple donné par messieurs les états dans la diète tenue en 1792, avoient fournies avec le plus grand zèle; et elle supporta elle-même les autres frais d'une guerre très-couteuse, réunis avec les fortes charges du trésor public. Malgré cela, toutes ces contributions par lesquelles tant de fideles sujets ont signalé leur amour pour la patrie et la générosité de leur âme, n'ont pas été, à beaucoup près, suffisantes pour arrêter les entreprises audacieuses de l'ennemi; au contraire, elles n'ont fait que l'augmenter et l'engager à déployer toutes les forces qui lui restoient.

Cependant S. M. royale et apostolique, n'a été découragée ni par l'issue incertaine des combats les plus sanglans, ni par aucune autre situation douteuse des choses, parce qu'elle a toujours mis sa confiance dans la fidélité inébranlable de sa chère nation hongroise, et qu'elle est assurée que par la valeur dont cette nation a hérité de ses ancêtres, non-seulement tous les dangers seront écartés, mais qu'un ennemi qui méprise les droits divins et ceux de l'humanité, sera incessamment forcé à mettre bas les armes et à conclure une paix conforme à la dignité de son illustre maison, ainsi qu'à celle de ses couronnes héréditaires: paix qu'il a toujours refusée jusqu'à ce moment avec tant d'orgueil. S. M. n'a point oublié que c'est la bravoure seule et la fidélité de la nation hongroise qui conservèrent la monarchie sous le règne de son auguste aïeule Marie-Thérèse, à l'époque critique de 1741, et pour cette raison elle ne doute nullement que les dignes descendans de ces puissans soutiens du trône, ne maintiennent avec autant de sollicitude et d'énergie la dignité de son illustre maison, et ne délivrent la patrie de la ruine dont elle est menacée. Elle se réveillera cette ancienne ardeur belliqueuse qui protégea contre des entre prises hostiles si multipliées les couronnes de l'illustre aïeule de S. M.; elle surpassera par de nouveaux exploits les douces espérances de S. M. et l'attente de toute l'Europe.

Voilà ce que S. M. royale et apostolique vouloit proposer et communiquer à messieurs les états, afin qu'ils délibèrent uniquement sur les objets les plus propres à assurer, dans ce moment et pour l'avenir, l'affermissement du trône, la défense de l'ancienne constitution du royaume, la protection des droits et privilèges de la

noblesse , et le maintien de la religion contre les entreprises d'un ennemi qui tend à renverser toutes les constitutions et tous les cultes ; et qu'en conséquence ils prennent une résolution qui forme un nouveau monument de cette réputation de fidélité inébranlable envers l'illustre maison d'Autriche , que leurs ancêtres ont acquise , et de ce vif amour pour la patrie et l'ancienne constitution , dont ils ont hérité également de leurs pères.

Du reste , S. M. assure gracieusement de son affection messieurs les états.

Par S. M. I. royale et apostolique.
Presbourg , le 12 novembre 1796.

AN G L E T E R R E.

Londres , 10 frimaire.

Le courrier du cabinet, Dressins, est arrivé hier de Paris, avec des dépêches du lord Malmesbury. Il n'a encore rien transpiré de leur contenu ; mais voici ce que nous savons des personnes que nous avons toujours reconnues comme les mieux instruites de ce qui se passe dans l'intérieur du cabinet.

Lorsque le directoire exécutif déclara formellement au lord Malmesbury qu'il admettoit le principe des compensations, et qu'il lui demanda quels étoient les objets que sa cour croyoit devoir être rétrocedés de part et d'autre, le lord Malmesbury répondit qu'il ne doutoit pas que le courrier qu'il alloit envoyer à sa cour, ne revint avec les pouvoirs et les instructions nécessaires pour spécifier les objets de compensations, mais qu'il ne pouvoit se dispenser de déclarer que le gouvernement britannique ne pouvoit regarder la publicité donnée par le directoire aux communications officielles qui avoient lieu de part et d'autre, comme le moyen le plus propre d'avancer les négociations, et qu'il croyoit que des motifs de prudence et de convenance réciproques exigeoient que les propositions relatives aux objets spécifiés de rétrocessions, fussent tenues secrètes, au moins jusqu'à ce qu'elles eussent été mûrement discutées. La réponse du directoire fut, à ce qu'on prétend, qu'il avoit rendu sa correspondance publique, afin de mettre tout l'univers à portée de prononcer entre les deux parties ; mais que si le gouvernement britannique pensoit que, si l'objet des négociations pouvoit être plus facilement atteint par un autre mode de conduite, il n'avoit aucune répugnance à tenir secrètes les propositions qui seroient faites relativement aux objets de compensations.

Le gouvernement a reçu des dépêches de l'amiral sir John Jervis, qui lui ont été apportées par le vaisseau *L'Audacieux*, de 74, parti de Gibraltar le 20 novembre. Ce vaisseau s'est emparé, à la hauteur d'Ouessant, d'un navire américain, appelé *la Branche d'Olivier*, venant d'Ostende, où il avoit chargé vingt mille fusils et autant de petites armes, destinés à être déchargés sur les côtes d'Irlande, ou à faire partie de l'expédition de Brest.

L'amiral lord Bridport doit mettre à la voile dans quelques jours, avec une flotte de seize vaisseaux de ligne et d'un nombre proportionné de frégates. Il a, dit on, ordre d'aller croiser à la hauteur de Brest, afin d'intercepter l'escadre qui se dispose à sortir pour une expédition secrète.

Le 6 de ce mois, il s'est fait à Cowes un débarque-

ment de cinq mille hommes, destinés, à ce que disent les agens du gouvernement, pour le Portugal, mais plus vraisemblablement pour les Indes - Occidentales. Quoiqu'il en soit, cette petite armée est composée d'un régiment de fusiliers de Loweinstein, d'un dito de Rangers, appartenant au même ; d'un détachement du régiment de Royal-Etranger ; des Rangers d'York ; d'un régiment complet sous les ordres du baron de Hons-pesch, et de quelques compagnies du corps d'infanterie de Montalembert.

Les lettres apportées de Lisbonne, par la frégate *l'Émeraude*, font mention d'une violente insurrection qui a eu lieu à Santa-Fé et dans plusieurs autres lieux de l'Amérique méridionale. Plusieurs milliers de victimes ont déjà péri dans les diverses rencontres qui ont eu lieu entre les insurgés et les troupes réglées.

Le nombre des premiers devenant tous les jours plus considérable, le vice-roi a cru devoir envoyer un avis on Europe pour demander de prompts renforts.

Le marquis de Bute est enfin de retour de Madrid. Il a eu hier une longue conférence avec M. Pitt.

Mercredi dernier 7, la ville de Dublin a été jettée dans la plus grande confusion, en conséquence de l'arrivée à Crook-Haven, des vaisseaux de la compagnie des Indes. Le bruit se répandit que 60 vaisseaux de ligne français avoient paru sur la côte. L'on envoya soudain un exprès au maire de Corke, qui dépêcha de suite un courrier extraordinaire à Dublin, au vice-roi, qui fit assembler un conseil extraordinaire ; au même instant les cours du château, les rues de la ville se remplirent d'habits rouges ; la garnison, les corps de volontaires se rendirent à leur poste, prêts à marcher où le danger les appelloit ; personne n'a donné le moindre signe de frayeur : tout le monde au contraire, officiers, soldats, volontaires, n'ont témoigné qu'un seul désir, c'est de donner aux envahisseurs une réception telle qu'ils pussent s'en souvenir long-temps.

M. Pitt a enfin ouvert son budget. Parmi les nouvelles taxes qui vont être imposées pour payer les intérêts du nouvel emprunt, on remarque une taxe de dix pour cent sur tous les thés au dessus de deux schelings la livre, ainsi que sur le café ; un droit additionnel de deux sous et demi par livre sterling sur la vente des biens fonds, et de trois sous sur celle des effets mobiliers et marchandises ; un droit de cinq sous sur chaque mesure de quatre pintes de liqueurs anglaises, et de dix sous sur la même mesure d'eau-de-vie ou de rhum ; un droit additionnel de deux schelings et 6 sous sur chaque quintal de sucre ; de cinq pour cent sur toutes les marchandises importées, excepté sur les vins, le charbon, et les autres marchandises provenant des prises ; une augmentation de dix pour cent sur le droit de transfer ; vingt pour cent d'augmentation sur la taxe des chevaux et des chiens ; une taxe additionnelle sur les maisons, proportionnée au nombre de domestiques, et aux autres charges du contribuable, etc. etc. etc.

Dans le cours des débats qui eurent lieu à l'occasion du budget, M. Pitt confessa à la chambre qu'il avoit été payé par les ministres de sa majesté, à l'empereur, une somme de douze cents mille livres sterlings, sans le consentement du parlement, et il demanda que le gouvernement fût autorisé à continuer ces sortes de subsides dans le cas où il le jugeroit nécessaire.

Après
bune pu
de faire
conduit
donner
cette m

R É

Voic
l'armée
général

Le 2
côté de
moins

forcer
très-re
taine d

un ren
pour le

marche
der et à

quelqu
enlevé

trois ce
desire b
libleme

qui ne
grands
je ne la

La v
tout ce
trouvé

Depu
n'y a p
chiens

rière la
qui a re
avec vi

La m
célébrer

de Bres
débarq

disposit
cipline
complé

C O N

Le c
nombre

la Belgi
républi
un mod

si les b

Après la clôture des débats, et l'évacuation de la tribune publique, M. Fox annonça que son intention étoit de faire, mercredi prochain, une motion relative à la conduite du ministre dans cette affaire. (Demain nous donnerons l'analyse des débats qui ont eu lieu dans cette mémorable séance).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.
ARMÉE D'ITALIE.

Voici l'extrait d'une lettre d'un des généraux de l'armée d'Italie, en date du 10 frimaire, du quartier-général de Saint-Lazare. (*Blocus de Mantoue.*)

Le 3 de ce mois, l'ennemi ayant fait une sortie du côté de Saint-Antoine, au nombre de peu près de 6 ou au moins de 7000 hommes, il ne lui a pas été difficile de forcer nos avant-postes, qui pour lors n'étoient pas très-renforcés, et de repousser nos troupes à une certaine distance du lieu où elles étoient retranchées; mais un renfort de 3000 hommes de troupes fraîches, qui pour lors arrivoient à Goito, ayant reçu l'ordre de marcher sur-le-champ, les a bientôt forcés à rétrograder et à rentrer dans Mantoue, emportant seulement quelques provisions de grains et de pain qu'ils nous ont enlevé à la Favorite; nous leur avons fait à-peu-près trois cents prisonniers, et autant tués que blessés. On désire beaucoup la reddition de cette place, qui infailliblement décidera de la paix. Il n'est pas un de nous qui ne soupire après cette paix, et qui ne fasse les plus grands efforts pour l'acquérir; mais malheureusement, je ne la crois pas encore prochaine.

La ville de Mantoue n'est pas près de se rendre, et tout ce qu'on dit, à cet égard, est exagéré et controuvé, etc. etc. etc.

PARIS, 26 frimaire.

Depuis la dernière lettre du général Buonaparte, il n'y a point eu de combat à l'armée d'Italie. Les autrichiens se sont tenus pour battus, et se sont repliés derrière la Brenta et vers Trente. Le général Buonaparte, qui a reçu des renforts de l'armée des Alpes, continue avec vigueur le siège de Mantoue.

(Extrait du Rédacteur.)

ARTICLE OFFICIEL.

La mission du ministre de la marine a pour objet d'accélérer la sortie de l'escadre qui a été armée dans le port de Brest, et qui a à bord 22 mille hommes de troupes de débarquement. Il prendra, à cet effet, sur les lieux, les dispositions nécessaires, tant pour le maintien de la discipline, que pour le choix définitif des officiers et le complètement des approvisionnemens.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 26 frimaire.

Le citoyen Ortegat expose que non-seulement les nombreuses réquisitions en grains et en fourrages dont la Belgique a été frappée, ne sont pas payées par la république, mais qu'il n'existe aucune loi qui établisse un mode de liquider ces sortes de créances. Il ajoute que si les besoins de l'état ne permettent pas que le gouver-

nement puisse dans ce moment difficile, acquitter de dettes que la sagesse politique commande de préférer, il semble qu'il soit raisonnable qu'au moins il accordât à cette classe de créanciers pour réquisitions, les moyens d'employer en réquisitions de biens nationaux, les ordonnances de ce nature.

Cette opération seroit singulièrement avantageuse au gouvernement, puisque, d'un côté, il faciliteroit la vente des biens nationaux, de cette partie de la république; d'un autre côté, donneroit à l'état la gloire de la libération envers une partie de ses créanciers.

Renvoyé à la commission des finances, pour faire un prompt rapport.

Camus donne première lecture du tableau des fonds affectés aux dépenses du corps législatif, du directoire et des ministres pour l'an 5. Il en sera tenu note au procès-verbal.

Le même membre annonce que la commission des finances n'a pas vu sans étonnement l'excessive extension donnée aux loix si accordent des pensions aux veuves et enfans des militaires blessés ou morts en combattant: elle s'est convaincue, dit-il, que tel militaire qui n'avoit que 800 liv. d'appointemens, laissoit par sa mort une pension de 150 liv. à sa famille. Ce ne peut être que par une fausse interprétation des loix rendues par la convention nationale; et je demande que la commission chargée de présenter un nouveau mode de distribution des secours, le soit aussi de réviser cette partie de législation. Adopté.

Sur le rapport de Roux (de la Marne), le conseil prend la résolution suivante:

Art. I^{er}. Les sommes versées dans les caisses des receveurs des consignations, doivent être restituées en mêmes espèces qu'elles ont été reçues.

II. Ceux des receveurs qui, en exécution de la loi du 23 septembre 1793, ont aussi versé dans la caisse nationale les sommes consignées dans les mêmes espèces qu'ils les ont reçues, sont valablement libérés.

III. Les receveurs des consignations qui ont payé en assignats ou mandats à-compte ou pour solde, des sommes déposées en numéraire métallique, sont soumis à une indemnité égale au décroissement de valeur que les assignats ou mandats auront subi à l'époque des paiemens, suivant l'échelle de proportion adoptée pour les transactions commerciales.

IV. Tout dépositaire sera contraint par corps à la restitution du dépôt qui lui aura été confié.

Rouzet réclame une exception en faveur des receveurs qui ayant reçu du numéraire, ont été forcés, par les comités révolutionnaires, de le donner en échange d'assignats valeur nominale; cette proposition est appuyée, et l'exception est prononcée, à la charge par les receveurs de justifier de l'échange dont il s'agit.

Duprat obtient la parole pour une motion d'ordre: Vous êtes tous pénétrés, dit-il, de la nécessité de donner à l'action de la police toute la rapidité sans laquelle elle demeureroit impuissante. Il vous a été distribué à cet égard un écrit qui présente des vues utiles; parmi les moyens employés autrefois, il en est qui avoient besoin d'être réformés; mais il en est d'autres qu'il importe de remettre en activité; une des premières causes des désordres qui se multiplient, c'est la facilité avec laquelle on se joue des loix qui défendent l'ouverture

des cafés et autres lieux publics, après certaines heures. C'est-là, en effet, que les suppôts échauffés par le vin et les liqueurs, enhardis les uns par les autres, méditent le plan de leurs criminelles entreprises.

Une peine est à la vérité prononcée contre les maîtres de cafés et autres maisons où l'on donne à boire et à jouer, qui ne ferment pas à l'heure prescrite; mais cette peine est de simple police, ce n'est qu'une légère amende; il faut un frein plus puissant, il faut une peine proportionnée aux dangers que court la tranquillité publique; et je demande qu'il soit nommé une commission pour réformer cette partie de la législation.

Rouzet: L'objet dont il s'agit est sans doute digne de toute votre sollicitude; mais je ne pense pas qu'il soit besoin de créer une commission spéciale: il en existe une chargée de présenter un projet relatif à la police particulière qui doit être établie dans les grandes communes; et je demande que la proposition qui vous a été faite lui soit renvoyée.

Appuyé, s'écrient plusieurs membres.

Parizot: La proposition dont on invoque le renvoi ne me paroît pas assez étendue. Les circonstances exigent d'autres mesures: de toutes parts on vous dénonce les vols et les assassinats qui se commettent chaque jour. J'en cherche la cause, et je la trouve dans la faiblesse de notre législation sur cette partie. Certes, je hais les lois trop sévères, je suis ami de l'humanité; mais c'est parce que j'aime les hommes, c'est parce que j'aime les propriétés (on rit), c'est parce que j'aime la conservation des propriétés, et celle de tous les citoyens; c'est sur-tout parce que je ne connois de bonheur que là où règne la tranquillité, que je demande des lois plus sévères contre les vols caractérisés.

Dans l'état actuel de notre législation, on arrête les voleurs, on les juge; ils sont envoyés aux galères, mais bientôt ils trouvent le moyen de s'évader. N'est-il donc pas urgent d'arrêter le cours de ces brigandages? je ne dirai pas qu'il faut en revenir à la peine de mort; peut-être seroit-elle nécessaire contre le vol fait avec effraction; mais au moins prenez des mesures qui impriment une frayeur salutaire aux fripons. Que celui qui aura été pris deux fois, que celui qui s'échappera des fers soit condamné à la déportation. (Bruit, agitation). Il me semble cependant que cet objet mérite la plus grande attention; car que résulte-t-il de la faiblesse de vos lois? Les voleurs sont arrêtés, mais pour un moment; bientôt ils s'évadent, et rapportent le trouble dans la société. Vous n'avez contre eux d'autre moyen que la déportation. Je demande donc que vous renvoyiez à une commission l'examen de la question de savoir s'il ne conviendrait pas de prononcer, sinon la peine de mort, au moins celle de la déportation contre le vol caractérisé et fait avec effraction.

J'ai une autre proposition à faire. Les brigandages qui se multiplient dans l'intérieur, ne viennent que de l'inaction de la garde nationale qu'on peut à juste titre appeler sédentaire.

Tous ceux qui ont des propriétés à conserver, refusent de faire leur service: cette insouciance ne peut être plus long-temps tolérée, sans qu'il n'en résulte les plus grands maux pour la chose publique. Je demande que tous les

(4)

citoyens soient astreints à monter leur garde en personne, sauf les cas d'empêchement absolu.

Damoard: L'intention du préopinant est déjà remplie; il existe une commission dont notre collègue Richard est membre, chargée de présenter un projet sur les moyens d'assurer la police dans l'intérieur: il en est une autre nommée sur la demande de notre collègue Riou, et qui doit vous présenter un mode particulier pour la police de Paris et des grandes communes. Nous devons tous sentir combien il est urgent de prendre les moyens les plus vigoureux de répression; et il demande que les commissions fassent au plutôt leur rapport.

Cambacérés: Ce n'est point en morcelant les lois, en les rendant incohérentes, que nous pourrions parvenir à un résultat. Il s'agit de prendre une mesure vaste, et qui s'approprie au système de notre législation; je pense donc qu'au lieu de créer une commission spéciale, il faut renvoyer à celle que vous avez chargée de la classification des lois. Déjà cette commission a révisé toute la partie civile; elle s'occupe maintenant de la révision du code criminel; notre collègue Pastoret se livre sans relâche à ce travail; et je demande que les propositions relatives à une augmentation de peines, y soit renvoyée.

Parizot: Je ne m'oppose point au renvoi; mais les maux sont grands, il faut de prompts remèdes; je demande donc que la commission fasse son rapport dans la décade. Adopté.

Le directoire, dans un message, demande que les bâtimens de la ci-devant Sorbonne soient mis à sa disposition. Renvoyé à la commission des finances.

On reprend ensuite la discussion sur le droit de passe. Voici les articles qui ont été adoptés:

ART I^{er}. Il y aura, pour la perception, des buralistes et des inspecteurs.

II. Les bureaux de recette ne pourront être confiés à aucun aubergiste, cabaretier, et autre tenant maison publique.

III. Nul ne pourra être préposé à un bureau de passe, s'il ne sait lire et écrire, et s'il n'est âgé de 25 ans, au moins. — Les préposés seront choisis, autant qu'il sera possible, parmi d'anciens militaires ou pensionnaires de la république.

IV. Chaque administration de département nommera les buralistes de son territoire.

V. Les fonds provenant des droits de passe, ne pourront être employés qu'aux dépenses d'entretien et de réparations des routes, et aux salaires et traitemens des agens chargés de la perception des droits, et de la surveillance des travaux.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 26 frimaire.

Le conseil renvoie la résolution relative au prix du port des lettres et journaux, à une commission composée des citoyens Lebreton, Clauzel, Barbé-Marbois, Guichard et Missonnet.

Plusieurs résolutions sont renvoyées à des commissions spéciales.

Cours des changes du 26 frimaire.

Mandat 21. 19 s.

J. H. A. POUJADE-L.